



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-077

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or /

69-2022-05-30-00004 - Délégation de signature 2022-50 Amandine BOTTERO (8 pages) Page 4

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

69-2022-03-23-00010 - Délégation de signature Mme. BISSUEL (1 page) Page 13

69-2022-05-17-00009 - Délégation de signature Mme. DIK (1 page) Page 15

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-05-25-00003 - 20220525 arrete membres CDOA seance pleniere signe (4 pages) Page 17

69-2022-05-30-00002 - 20220530 arrete fonds urgence gel avril 2022 (4 pages) Page 22

69-2022-05-30-00005 - Arrêté préfectoral

n° DDT_SEN_2022_05_30_B56?? portant mise en demeure de la société SG BOIS, de se conformer au dossier de déclaration n°69-2019-00221 autorisant des travaux de busage temporaire du ruisseau de cumelle sur la commune de LETRA (2 pages) Page 27

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-05-30-00003 - Arrêté inter-préfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (3 pages) Page 30

69-2022-05-31-00002 - AVIS N° 2022-006 de la commission départementale d'aménagement commercial?? du Rhône sur la demande présentée par la SCEA LA BRUYERE qui sollicite une autorisation en vue de procéder, sur la commune de Limonest (69760), chemin de la Bruyère route nationale 6, à l'extension de 2 487,68 m² de la surface de vente d'une jardinerie à l'enseigne « LES JARDINS DES MONTS D'OR », portant ainsi la surface de vente totale à 9 625,39 m² ?? (4 pages) Page 34

69-2022-05-31-00001 - AVIS N° 2022-007 de la commission départementale d'aménagement commercial?? du Rhône concernant la demande présentée par la SCI NATLO qui sollicite une autorisation en vue de procéder sur la commune d'Amplepuis (69550), 12 Route de Roanne, à l'extension de 301 m² de la surface de vente d'un supermarché Intermarché, portant ainsi la surface de vente totale à 1 500 m² et au repositionnement du drive sans augmentation du nombre de pistes de ravitaillement (3 pages) Page 39

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-05-31-00003 - Arrêté Préfectoral n° 2022-05-31-07 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron (3 pages) Page 43

69_Préf_Préfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône	
69-2022-05-30-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des candidats pour le premier tour de l'élection partielle complémentaire de trois conseillers municipaux le 12 juin 2022 dans la commune de Rivolet (2 pages)	Page 47
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /	
69-2022-05-25-00004 - arrêté portant délivrance d'attestation de conformité (CTS)- 2022_025 (2 pages)	Page 50
69-2021-05-25-00034 - arrêté portant délivrance d'une attestation de conformité (CTS) - 2022_024 (2 pages)	Page 53
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
69-2022-04-11-00004 - Microsoft Word - arrt additif 4.docx(1).docx (2 pages)	Page 56
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
69-2022-03-18-00002 - Arrêté n°2022-10-0004 portant nomination et modification des membres de la commission d'activité libérale des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 59
69-2022-05-30-00006 - Arrêté portant agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de psychomotricité (2 pages)	Page 62

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2022-05-30-00004

Délégation de signature 2022-50 Amandine
BOTTERO

DECISION DU DIRECTEUR 2022-50

PREAMBULE : Délégation de signature du Directeur donnée à Mme Amandine BOTTERO

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou la Directrice des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire. Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de

restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°) ;
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME ;
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°) ;
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°) ;
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

Il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°) ;
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°) ;
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°) ;
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°) ;
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°) ;
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°) ;
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-président et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.
- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.
- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.
- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.
- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de Directeur Adjoint ou de Gestionnaire

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à trois fonctions principales :

- Directrice des Ressources Humaines (DRH) et des affaires sociales
- Directrice des affaires financières, Bureau des Entrées et directrice déléguée du pôle médico-social
- Ingénieur, Gestionnaire des services logistiques et techniques.

Les fonctions de directrice des ressources humaines sont occupées par une Directrice-Adjointe qui est la cheffe de service des ressources humaines.

Elle élabore, pilote et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et de développement professionnel afin d'adapter les ressources humaines aux orientations stratégiques et aux organisations du CHG.

Elle est la garante du respect du statut et de la réglementation en matière de ressources humaines. Elle pilote et coordonne la gestion administrative du personnel médical, paramédical, administratif et technique du CHG et assure le suivi des effectifs dans le respect des crédits limitatifs portés à l'EPRD et aux budgets annexes. Elle pilote la masse salariale et assure un reporting régulier au chef d'établissement.

La directrice des ressources humaines coordonne la politique de prévention des risques professionnels, du handicap et de l'inaptitude. Elle met en œuvre la politique du logement pour les professionnels et organise le dispositif d'attribution des logements internes au CHG ou auprès de bailleurs sociaux.

Sous l'autorité du Directeur, elle pilote le développement des compétences des personnels médicaux et des cadres, contribuant à l'excellence médicale de l'institution ainsi qu'à la politique de fidélisation des cadres.

La directrice des ressources humaines pilote également en étroite collaboration avec le Directeur la mise en œuvre du projet social et professionnel du Projet d'Etablissement 2017-2022. Ce projet social et professionnel définit la politique sociale et managériale du CHG.

La directrice des ressources humaines remplace le Directeur absent ou empêché en qualité de présidente du CHSCT. Elle anime les relations sociales avec les différents acteurs de l'établissement. Elle participe aux instances du CHG correspondant à son périmètre de compétence.

Les affaires médicales relatives aux promotions et aux affectations sont de la compétence du Directeur, ainsi que les recrutements et nominations des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des cadres administratifs ou techniques

Les fonctions de directrice des affaires financières et du secteur médico-social sont occupées par une Directrice-Adjointe qui a autorité sur les services suivants :

- Bureau des Entrées,
- Service financier,
- Contrôle de gestion,
- Secteur médico-social
- Secrétariat de direction pour les affaires relevant de son champ d'intervention.

La fonction de Directeur-Adjoint comporte également une fonction de représentation du Directeur à l'extérieur du centre hospitalier et une fonction d'exécution dans les affaires générales qui lui aura spécifiquement été confiées.

La fonction de gestionnaire des services logistiques et techniques est confiée à l'Ingénieur, sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur. Le gestionnaire a l'autorité sur les services techniques, le service de la blanchisserie et le service restauration.

3) La fonction de Directrice des Soins, Coordinatrice générale des Soins

Les missions de la directrice des soins relèvent à la fois du niveau stratégique, du niveau de coordination et du niveau opérationnel avec, pour la directrice des soins en établissement, une responsabilité institutionnelle en matière de gestion du personnel soignant, de formation et de recherche. Dans ses fonctions de coordonnatrice générale des soins, elle préside la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques pour laquelle elle rend annuellement un rapport d'activité au directoire. A ce titre, elle a une mission de conseil et de participation à la décision du président du directoire.

- La directrice, coordonnatrice générale des soins, organise les missions des autres membres de la direction des soins. Elle est responsable de la conception et de la mise en œuvre du projet de soins et des objectifs de qualité et de sécurité des soins définis dans ce cadre. Elle en coordonne la mise en œuvre et l'évaluation. Elle veille à la continuité des soins et à la cohérence des parcours de soins des patients.
- La directrice des soins a une fonction de coaching des cadres de pôle pour lesquels elle veillera à leur conserver une autonomie opérationnelle compatible avec la fonction hiérarchique.
- Dans le respect des compétences déléguées aux cheffes de pôle, la directrice des soins est associée au recrutement et à la gestion des personnels autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Elle propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications.
- La directrice des soins propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Elle remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médicotechniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.
- La directrice des soins participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins. Elle contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement, participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants.
- Enfin la directrice des soins formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les éventuels programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.
- Les autres missions de direction confiée par le chef d'établissement sont nommément inscrites dans sa délégation et pour celles qui ne seraient pas ici nommées font l'objet d'une lettre de mission spécifique.

La Directrice du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2019 du centre national de gestion portant nomination de Madame Alix DETCHART, en sa qualité de directrice adjointe chargée des ressources humaines au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu le recrutement, en contrat à durée déterminée de Madame Amandine BOTTERO, en qualité de directrice adjointe, en remplacement de Madame Alix DETCHART ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes en date du 19 février 2021 désignant Madame Annick AMIEL-GRIGNARD, directrice par intérim au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or et vu l'installation de la directrice le 1^{er} mars 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Madame Amandine BOTTERO reçoit en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires sociales délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence pour :

- les affaires médicales en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur
- les actes et les mesures d'ordre intérieur portant sur la gestion des ressources humaines non médicales telles que :
 - la définition des besoins en personnel des services de l'établissement,
 - le prononcé des affectations des personnels par budget et par services,
 - le recrutement du personnel,
 - la formation professionnelle tout au long de la vie pour privilégier le développement des compétences et l'adaptation des métiers aux besoins de l'établissement,
 - la mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences (GPMC),
 - l'évaluation et la notation du personnel dont les actes liés à la gestion et à la carrière des agents, y compris les convocations au CAPL
 - la mobilité interne (promotion et mobilité inter-services) du personnel,
 - les actes relatifs à la formation professionnelle continue,
 - tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire,
 - les actions d'amélioration en lien avec la sécurité et les conditions de vie au travail
 - la gestion du temps de travail
 - la gestion des logements du parc immobilier appartenant au CHG

Etant précisé d'une part que la directrice des ressources humaines, lorsqu'elle intervient dans le cadre de la présente délégation en matière d'affectation des ressources humaines non médicales, s'assure du concours de chacun des directeurs concernés s'agissant des agents placés sous leur autorité hiérarchique,

Etant précisé d'autre part que la directrice des ressources humaines rend compte périodiquement au Directeur de l'établissement, et en tout état de cause à sa demande, des affectations des personnels par budget et par services.

- La gestion hiérarchique des secrétaires médicales
- L'engagement et la liquidation des dépenses de personnel en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits autorisés pour les chapitres à caractère limitatif. La directrice des ressources humaines suit par ailleurs l'équilibre financier des recettes et des dépenses dans son domaine.
- Toutes correspondances sur les affaires des ressources humaines, dossiers et bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes relatifs aux comptes de personnel dans la limite des différents budgets autorisés au CHG du Mont d'Or
- Les relations et négociations avec les instances représentatives des salariés

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice adjointe en charge des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à Mme Violaine PEROTTO, directrice adjointe et en son absence à Mme Aïcha AASSAB, responsable des ressources humaines pour la signature des dossiers, documents et correspondances, à l'exception des bordereaux de dépense et de recettes, relatifs à la gestion :

- Des accidents du travail,
- Des procédures disciplinaires,
- Des recrutements du personnel et notamment de la gestion de carrière.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, et de la directrice-adjointe Madame Violaine PEROTTO, délégation est donnée à Madame Amandine BOTTERO directrice-adjointe chargée des ressources humaines à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de directeur de l'établissement.

Article 4 : La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny sur Saône, le 30 mai 2022

Madame Amandine BOTTERO

Directrice Adjointe

Annick AMIEL-GRIGNARD

Directrice par intérim



Destinataires :

Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du trésor
Intéressées

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

[Faint signature]

[Faint signature]

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-03-23-00010

Délégation de signature Mme. BISSUEL

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D6143-35 relatifs à la procédure de délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 23 mars 2022, la décision n° 91-2022 est abrogée.

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ingrid BISSUEL-CHALON, Directrice du Médico-Sociale pour :

- Les courriers et documents ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Cabornes.
- Les bons de commandes et factures ayant trait au Foyer d'Accueil Médicalisé les Cabornes, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 25 000 € HT.

Article 3 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ingrid BISSUEL-CHALON, Directrice du Médico-Sociale pour :

- Les courriers et documents ayant trait :
 - o Au suivi et la gestion de la convention avec le GRIM pour le SAMSAH
 - o Au suivi des conventions partenariales médico-sociales

Article 4 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ingrid BISSUEL-CHALON, Directrice du Médico-Sociale pour :

- Les courriers et documents ayant trait au service des Tutelles et Majeurs Protégés.

Fait à St Cyr, le 23 mars 2022

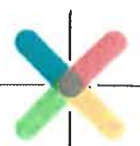
Jean Charles Faivre Pierret

Le Directeur Général,
Jean Charles FAIVRE PIERRET



Signature de l'intéressée
Ingrid BISSUEL-CHALON

Copie :
- Dossier, Trésorier, Intéressée



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-05-17-00009

Délégation de signature Mme. DIK

**DECISION DU DIRECTEUR – DELEGATION DE SIGNATURE
A YAMINA DIK***Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

A compter du 17 mai 2022

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à Madame DIK Yamina, Responsable du Standard et du Bureau des Admissions pour :

- Les décisions et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement prévue au chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie législative du Code de la santé publique.
- Les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, notamment dans son article L3211-12-1.
- Les courriers ou documents en lien avec le service du bureau des entrées et du standard.
- Le registre des décès.
- Les permissions des patients hospitalisés sous contrainte.

Signature de l'intéressée
Mme. DIK



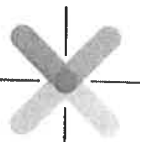
Copie :
- Dossier
- Mme. O'BRIEN
- Trésorier

St Cyr, le 17 mai 2022

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Jean-Charles Faivre-Pierret



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-05-25-00003

20220525 arrete membres CDOA seance
pleniere signe



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° DDT - 69 SEADER n°2022_05_25_002 du 25 mai 2022
fixant la composition des membres de la commission départementale d'orientation
de l'agriculture (CDOA) séance plénière**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural notamment les articles R 313-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole notamment l'article 2,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 20190701-03 du 1er juillet 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées,

VU les propositions des organismes consultés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Rhône instituée par l'article R 313-1 du Code Rural, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

1°) Le président du Conseil régional ou son représentant ;

2°) Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;

3°) Le président du conseil de la métropole de Lyon ou son représentant :

4°) Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire :

M. Christian VIVIER MERLE Vice-Président
de la communauté de communes des
Pierres Dorées

Suppléant :

M. Morgan GRIFFOND, maire de Saint-Pierre-
la Palud

5°) Le directeur départemental des territoires ou son représentant :

6°) Le trésorier payeur général (direction régionale des finances publiques), ou son représentant ;

7°) Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celle mentionnée au 8° (*) :

Titulaires :

M. Patrick REYNARD

M. Denis BOUCHUT

Mme Nadège FELLOTT

Suppléants :

M. Dominique DEPRAS

M. Stéphane PEILLET

M. Erick DOMINIQUE

M. Pascal AUFRANC

8°) Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant :

Titulaire :

M. Paul BORDET

Suppléant :

M. Georges REBUT

9°) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont :

- un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :

Le président d'ARIA Auvergne Rhône Alpes ou son représentant

- un au titre des coopératives :

Titulaire :

M. Olivier DECULTIEUX (Sodiaal)

Suppléants :

M. Henri CHASSET (Terres d'Alliances)

M. Laurent BESSY (Vinescence)

10°) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, dont :

- Quatre représentants de la FDSEA-JA (Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - Jeunes agriculteurs) :

Titulaires :

M. Yves CHARNAY

M. Emmanuel BRUYAS

M. Pascal GIRIN

M. Laurent COURTOIS

Suppléants :

M. Jean-Paul JAMET

M. Laurent GOIJAT

M. Vincent PESTRE

Mme Véronique COMBE

Mme Elise MICHALLET

M. David LAFFAY

M. Franck CHIPIER

M. Didier BONNARD

- Trois représentants de la Confédération paysanne du Rhône :

Titulaires :

Mme Isabelle DOUILLON
Mme Marick MEUNIER-APRUZZESE
M. Sylvain MOREL

Suppléants :

M. Antoine PARISSET
M. Jérôme GUINAND
M. Patrick COTTON

- Un représentant de la Coordination rurale du Rhône :

Titulaire :

M. Hervé PERONNET

Suppléants :

M. Serge GENEVAY
M. Patrice LAVERLOCHERE

11°) Un représentant des salariés agricoles :

Le président de l'Union départementale CFTC du Rhône ou son représentant :

Titulaire :

M. Didier MOGUELET

Suppléant :

M. Benoît VAN HILLE

12°) Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont :

- un au titre de la grande distribution :

Titulaire :

Le président de la Fédération du commerce et de la distribution Rhône-Alpes ou son représentant

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire :

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais ou son représentant

13°) Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

M. Christian MAYOUD
Crédit agricole

Suppléant :

M. Gilbert CHAVAS
Crédit agricole

14°) Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire :

M. Frédéric MERLE

Suppléants :

M. Pascal GOUTTENOIRE
M. Cédric GIRAUD

15°) Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire :

M. Jacques JENNY

Suppléants :

M. Gérard BRISSON
M. Jean-Louis GAUTHIER

16°) Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire :

M. Daniel MARTIN

Suppléants :

M. Yves PEILLON
M. Jacques CHASSY

17°) Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires :

M. le président de la fédération des chasseurs
du Rhône et de la métropole de Lyon
M. le président de France Nature Environnement
Rhône ou son représentant

Suppléants :

M. le président de la fédération du Rhône
et de la métropole de Lyon pour la pêche
et la protection du milieu aquatique

18°) Un représentant de l'artisanat :

Titulaire :

M. le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat Lyon-Rhône

19°) Un représentant des consommateurs :

Titulaire :

M. Jacques REYNAUD
UFC Que choisir Lyon métropole et Rhône

Suppléante :

Mme Danièle GELIN
UFC Que choisir Lyon métropole et Rhône

20°) Deux personnes qualifiées :

M. le président du comité technique SAFER du Rhône ou son représentant.

M. le président de l'ODG du Beaujolais-Beaujolais Villages ou son représentant.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°20190701-03 du 1^{er} juillet 2019 ayant pour objet le renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ainsi que ses arrêtés modificatifs, est abrogé.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 25 mai 2022

la préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

signé

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-05-30-00002

20220530 arrete fonds urgence gel avril 2022



**Arrêté n° 69_2022_05_30_001 du 30 mai 2022 relatif à la mise en œuvre
d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les
épisodes de gel d'avril 2022 dans le département du Rhône**

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

VU l'instruction du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation TR509494 du 15/04/2022 relative à la mise en œuvre d'un «Fonds d'urgence» en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel de début avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 69.2021.09.29.00002 du 29 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69_2022_05_19_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

CONSIDÉRANT :

Entre le 1^{er} et le 4 avril 2022, plusieurs épisodes de gelées nocturnes ont impacté les cultures sur une partie du territoire de la France métropolitaine, en particulier les productions fruitières à noyaux qui pouvaient être déjà en fleurs. Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, le Premier Ministre a notamment annoncé la mise en place d'un « Fonds d'urgence ». Il vise à soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel, est mis en œuvre dans le

ARRÊTE

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 25 000 euros est allouée au « Fonds d'urgence » dans le département du Rhône. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction du niveau de consommation et de la disponibilité des crédits au niveau national.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par le gel, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour bénéficier du fonds d'urgence, un exploitant agricole doit respecter les 3 critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- **Avoir des pertes de production d'au moins 30 % dues à l'épisode de gel de début avril 2022.**
- **Être en situation de détresse économique** : la situation de détresse peut concerner la capacité à faire face aux dépenses immédiates de l'exploitation (charges sociales ou fiscales, échéances bancaires, salaires, créances fournisseurs...), ou les besoins essentiels du foyer (prélèvements privés). Les éléments d'appréciation seront apportés par les membres des cellules d'urgence, et notamment la MSA, les banques, les centres de gestion, les organisations professionnelles agricoles, etc... Des indicateurs peuvent être pris en compte, comme le ratio de solvabilité à court terme et l'évolution de la trésorerie entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} avril 2022.
- **Atelier principal en arboriculture fruitière** (cette production devant représenter au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation – référence 2021, sauf situation atypique). Dans le cas des exploitations ne disposant pas de référence pour l'année 2021 (exploitations récemment installés, démarrage du nouvel atelier en début d'année 2022, etc.), les montants figurant dans le plan d'entreprise ou l'étude technico-économique en cours de validité peuvent être mobilisés.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les

entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier.

- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

Par ailleurs, les publics suivants feront l'objet d'une attention particulière et d'une priorisation pour l'octroi des aides :

- **les nouveaux installés** comme chef d'exploitation à titre principal depuis le 1^{er} janvier 2019 (référence : date d'installation MSA) ;
- **les exploitations ayant déjà subi un sinistre climatique** depuis 2018 (bénéficiaire d'une aide du fonds de calamité agricole ou d'une indemnité au titre d'une assurance climatique) ;
- **les exploitations les plus en détresse économique.**

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 5 000€.

Pour les exploitations ayant connu une perte de production due au gel supérieure à 70 % en 2021, reconnue au titre de la procédure des calamités agricoles, ou de leur contrat d'assurance, et qui seraient de nouveau affectées, l'aide pourra être portée au montant estimé nécessaire pour aider l'exploitation à faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite du plafond « de minimis » applicable. Pour ces cas, le Préfet de région devra valider les propositions formulées par les préfets de département et déterminer en conséquence l'allocation par département.

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/rhone-aide-de-tresorerie-gel2022>

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 6 juin 2022.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule départementale d'urgence est consultée pour identifier les situations de détresse et sélectionner les exploitants agricoles devant bénéficier du fonds.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 30 mai 2022

Pour le directeur départemental des
territoires du Rhône
La cheffe du service économie agricole
et développement rural

signé

Isabelle BELOEIL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-05-30-00005

Arrêté préfectoral

n° DDT_SEN_2022_05_30_B56

portant mise en demeure de la société SG BOIS,
de se conformer au dossier de déclaration
n°69-2019-00221 autorisant des travaux de
busage temporaire du ruisseau de cumelle sur la
commune de LETRA



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_05_30_B56
portant mise en demeure de la société SG BOIS, de se conformer au dossier de déclaration n°69-2019-00221 autorisant des travaux de busage temporaire du ruisseau de cumelle sur la commune de LETRA**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant des travaux de busage du ruisseau de cumelle sur la commune de LETRA délivré le 20 mai 2019,

VU le rapport de manquement administratif du 18 mars 2022 de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société SG BOIS par courrier en date du 31 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 214-1 à 6 et R214-1 à 56,

VU l'absence de réponse de la société SG BOIS au rapport de manquement administratif du 18 mars 2022,

CONSIDERANT la présence pour la traversée du cours d'eau d'un passage busé mis en place de façon perenne pour le passage temporaire des engins de débardage,

CONSIDERANT que les travaux de débardage sont terminés depuis le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que ces constats mettent en évidence un manquement aux dispositions de l'article R.214-38 du code de l'environnement qui stipule que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39,

CONSIDERANT qu'ainsi il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SG BOIS de se conformer au projet figurant au dossier de déclaration n°69-2019-00221,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SG BOIS sis à Longeval sur la commune de Chambost Allières est mise en demeure de se conformer à la déclaration n°69-2019-00221 en procédant **avant le 31 juillet 2022** à la suppression du passage busé provisoire mis en place sur la parcelle OE 0173 commune de LETRA.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SG BOIS, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Rhône (direction départementale des territoires-service eau et nature)
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SG BOIS, et en vue de l'information des tiers, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimum de 6 mois. Une copie est déposée et affichée en mairie de LETRA pour consultation.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de LETRA, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Fait, le 30 mai 2022

Le directeur Départemental

Signé Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-30-00003

Arrêté inter-préfectoral relatif aux statuts et
compétences du syndicat intercommunal de
l' Aqueduc Romain du Gier



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndical intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 n° 69-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 et les arrêtés inter préfectoraux n° 69-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019, n° 69-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 et n° 69-2021-05-18-00009 du 18 mai 2021 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 23 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Cellieu sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 26 janvier 2022 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Cellieu au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chabanière, Chaponost, Orléanas, Soucieu en Jarrest, Taluyer, Mornant, Saint-Chamond, Saint-Joseph et Genilac approuvant à l'unanimité la modification proposée;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal de l'Aqueduc romain du Gier dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléanas, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Laurent d'Agny, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest , Taluyers (département du Rhône) Génilac, Saint-Chamond, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Joseph et Cellieu (département de la Loire).

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'Aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Fait à Saint-Étienne, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Dominique Schuffenecker

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-31-00002

AVIS N° 2022-006 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône sur la demande présentée par la SCEA LA BRUYERE qui sollicite une autorisation en vue de procéder, sur la commune de Limonest (69760), chemin de la Bruyère route nationale 6, à l'extension de 2 487,68 m² de la surface de vente d'une jardinerie à l enseigne « LES JARDINS DES MONTS D'OR », portant ainsi la surface de vente totale à 9 625,39 m²



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 31/05/2022

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

**AVIS N° 2022-006
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 17 mai 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 15 avril 2022, sous le numéro P041976922, présentée par la SCEA LA BRUYERE qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

commercial en vue de procéder, sur la commune de Limonest (69760), chemin de la Bruyère – route nationale 6, à l’extension de 2 487,68 m² de la surface de vente d’une jardinerie à l’enseigne « *LES JARDINS DES MONTS D’OR* », portant ainsi la surface de vente totale à 9 625,39 m² ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 116 22 00006 déposée le 12 avril 2022 en mairie de Limonest ;

Vu l’arrêté n° E-2022-104 du 29 avril 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d’aménagement commercial du Rhône pour l’examen de la demande susvisée ;

Vu l’avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l’article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu’en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Hélène CHAPEAU, chargée d’études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône.

Considérant qu’en matière d’aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - s’agissant de la réhabilitation d’un magasin existant sans emprise foncière supplémentaire, avec une emprise au sol du bâtiment réduite de 41 m², accompagnée d’une requalification du parking en matériaux perméables et d’une amélioration du bâti, accessible et bien desservi, le projet apparaît compatible avec le plan local d’urbanisme intercommunal et d’habitat du Grand Lyon (PLUi-H) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l’agglomération lyonnaise concernant son rang de polarité d’agglomération ;
 - il limite l’imperméabilisation des sols en traitant 32 places de stationnement avec des matériaux drainants. Le parc de stationnement, avec une surface inférieure au seuil de 75 % de la surface de plancher des bâtiments, respecte les prescriptions de la loi ALUR ;
 - il pourra également limiter l’évasion commerciale vers le pôle de Lyon en direction du Sud ;
 - il ne devrait pas générer d’impact significatif notamment sur les fleuristes du centre-ville, dans la mesure où l’extension concerne essentiellement des surfaces extérieures dédiées à l’activité pépinière et à des espaces d’exposition (plein air, offre saisonnière, gros végétaux).

Considérant qu’en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il permet une amélioration qualitative des performances énergétiques du bâtiment et une requalification de sa qualité environnementale en matière d’isolation et d’éclairage ;
 - il prévoit l’installation de 1 092,52 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, soit 30 % de la surface. L’éclairage artificiel sera entièrement en LED, générant une économie substantielle de consommation électrique, tout en augmentant la qualité d’éclairage. L’éclairage extérieur et l’enseigne seront éteints la nuit ;
 - il intègre un nouveau système de récupération des eaux pluviales. Ainsi en absence de précipitations, l’autonomie de stockage permettra d’assurer un taux de couverture d’environ 76 % pendant une semaine du mois de juillet ;

– l’activité ne génère pas de déchets de type alimentaire, donc pas de nuisances olfactives. Concernant les nuisances lumineuses, la priorité sera donnée à l’éclairage naturel grâce aux vitrines et à l’installation de serres translucides et ouvertes.

Considérant qu’en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il répondra aux besoins liés à une forte prédominance des habitats individuels pavillonnaires et la grande proportion de catégories socio-professionnelles supérieures ;
 - le porteur du projet mentionne son implication dans la vie locale en mettant en place des partenariats avec une vingtaine d’acteurs économiques locaux en matière d’approvisionnement. Des relations privilégiées existent aussi avec le lycée horticole de Dardilly ou le lycée de formation animalerie. Il convient de mentionner également différents prestataires locaux concernant l’entretien du site, la sécurité, informatique ou fournitures de bureau.

Considérant qu’en matière sociale :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il engendrera l’embauche de 3 employés complémentaires et d’un alternant ;
 - le porteur de projet souligne plusieurs sponsoring et dons au bénéfice des clubs sportifs locaux, des associations et des écoles.

La commission A DÉCIDÉ :

d’émettre un avis favorable à l’autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

6 voix POUR et 1 ABSTENTION

Ont voté POUR :

- M. Max VINCENT, maire de Limonest, commune d’implantation du projet ;
- Mme Christine GALILEI, vice-présidente de la communauté d’agglomération de l’Ouest Rhodanien, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Martine GLANDIER, adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Paul HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Joëlle BLANLUET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Rachel LINOSSIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d’aménagement du territoire ;

S’est ABSTENU :

- M. Bernard GAGNAIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d’aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 17 mai 2022 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SCEA LA BRUYERE en vue de procéder, sur la commune de Limonest (69760), chemin de la Bruyère – route nationale 6, à l'extension de 2 487,68 m² de la surface de vente d'une jardinerie à l enseigne « *LES JARDINS DES MONTS D'OR* », portant ainsi la surface de vente totale à 9 625,39 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SCEA LA BRUYERE sont les suivantes :

SCEA LA BRUYERE
Monsieur Pascal DUCARRE
2 bis rue Molle
71110 MARCIGNY
Tél : 06 08 67 66 59
@ : pascal.ducarre@letempsdesfleurs.com

Fait à Lyon, le 31/05/2022

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-31-00001

AVIS N° 2022-007 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône concernant la demande présentée par la SCI NATLO qui sollicite une autorisation en vue de procéder sur la commune d'Amplepuis (69550), 12 Route de Roanne, à l'extension de 301 m² de la surface de vente d'un supermarché Intermarché, portant ainsi la surface de vente totale à 1 500 m² et au repositionnement du drive sans augmentation du nombre de pistes de ravitaillement



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 31/05/2022

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

**AVIS N° 2022-007
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 17 mai 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 19 avril 2022, sous le numéro P041886922, présentée par la SCI NATLO qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder sur la commune d'Amplepuis (69550), 12 Route de Roanne, à l'extension de 301 m² de la surface de vente d'un supermarché Intermarché, portant ainsi la surface

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

de vente totale à 1 500 m² et au repositionnement du drive sans augmentation du nombre de pistes de ravitaillement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 006 22 00007 déposée le 7 avril 2022 en mairie d'Amplepuis ;

Vu l'arrêté n° E-2022-105 du 29 avril 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Hélène CHAPEAU, chargée d'études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il semble en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
 - 69 places de stationnement sur un total de 90 seront désimperméabilisées : les surfaces nouvellement perméables représenteront 943 m² : c'est une surface totale de 1 630 m² actuellement goudronnée qui sera rendue perméable ;
 - les espaces verts seront complétés par la plantation de 35 arbres supplémentaires.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - l'enveloppe du bâtiment sera isolée en respectant la RT 2012, avec un résultat de + 15 % par rapport à la valeur réglementaire ;
 - il prévoit l'installation de 998 m² de panneaux photovoltaïques ;
 - il prévoit de limiter les nuisances lumineuses, olfactives, sonores et visuelles ainsi que de mettre en place une bonne gestion des déchets.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - l'enseigne soutient plusieurs associations sportives et culturelles ;
 - le supermarché proposera une offre renforcée en particulier sur les produits bio, locaux et régionaux, ainsi que les circuits courts de distribution.

La commission A DÉCIDÉ :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : 10 voix POUR, 1 ABSTENTION.

Ont voté POUR : M. René PONTET, Mme Christine GALILEI, M. Eric LACROIX, Mme Martine PUBLIE, Mme Martine GLANDIER, M. Régis CHAMBE, Mme Rachel LINOSSIER, Mme Joelle BLANLUET, M. Jean-Paul HERRES et Mme Dominique GEAY.

S'est ABSTENU : M. Bernard GAGNAIRE

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 17 mai 2022 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SCI NATLO en vue de procéder sur la commune d'Amplepuis (69550), 12 Route de Roanne, à l'extension de 301 m² de la surface de vente d'un supermarché « *Intermarché* », portant ainsi la surface de vente totale à 1 500 m² et au repositionnement du drive sans augmentation du nombre de pistes de ravitaillement.

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SCI NATLO sont les suivantes :

SCI NATLO
M. Frédéric CHUZEVILLE
Route de Roanne
69550 Amplepuis
Tél : 04 74 89 25 28
@ : pdv10672@mousquetaires.com

Fait à Lyon, le 31/05/2022

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-31-00003

Arrêté Préfectoral n° 2022-05-31-07 relatif aux
mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome
de Lyon-Bron



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2022/05/31/07 **modifiant temporairement l'arrêté n°PDDS_2021_02_24_01 relatif aux mesures de sûreté** **applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron**

LE PRÉFET DU RHÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant la demande d'Aéroports de Lyon, exploitant de l'aérodrome de Lyon-Bron,

ARRÊTE:

Article 1

Dans le cadre de l'organisation du salon Air Expo, la partie du côté piste hachurée en rouge sur le plan joint en annexe au présent arrêté est déclassée en côté ville à compter du 3 juin 2022 jusqu'au 14 juin 2022 inclus.

Article 2

L'autorisation de déclassement visée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée sous les conditions suivantes, sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome :

- la mise en place d'un barriérage de type HERAS d'une hauteur de deux mètres sur l'aire de trafic matérialisant la séparation entre la zone déclassée et le reste du côté piste et interdisant tout accès au côté piste depuis la zone déclassée ;
- la clôture comprend un portail identifié en bleu afin de permettre l'entrée et la sortie des avions destinés à être exposés en côté ville durant le salon. La gestion et le contrôle de cet accès seront effectués par du personnel formé sous la responsabilité du gestionnaire ;
- la gestion de l'accès à la zone déclassée de manière à interdire la présence de personnes non autorisées dans celle-ci en dehors des horaires d'ouverture au public.

Article 3

Dans le cas où un aéronef stationné dans le hangar 14 doit être sorti pour des raisons d'exploitation, lors de leur cheminement dans la zone déclassée, ces derniers seront fermés et sous la surveillance constante d'un agent formé, ainsi que de l'agent d'assistance qui effectuera le tractage. Il sortira de la zone déclassée et pénétrera en côté piste en franchissant le portail prévu à cet effet.

Article 4

Pour la réception des aéronefs visiteurs, l'aire de manœuvre hachurée en bleu sur le plan joint en annexe au présent arrêté est déclassée en aire de trafic à compter du 3 juin 2022 jusqu'au 14 juin 2022 inclus.

Article 5

À la fin du déclassement, les zones déclassées font l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter dans celles-ci la présence d'objets pouvant représenter un danger pour la sécurité ou la sûreté des vols.

Article 6

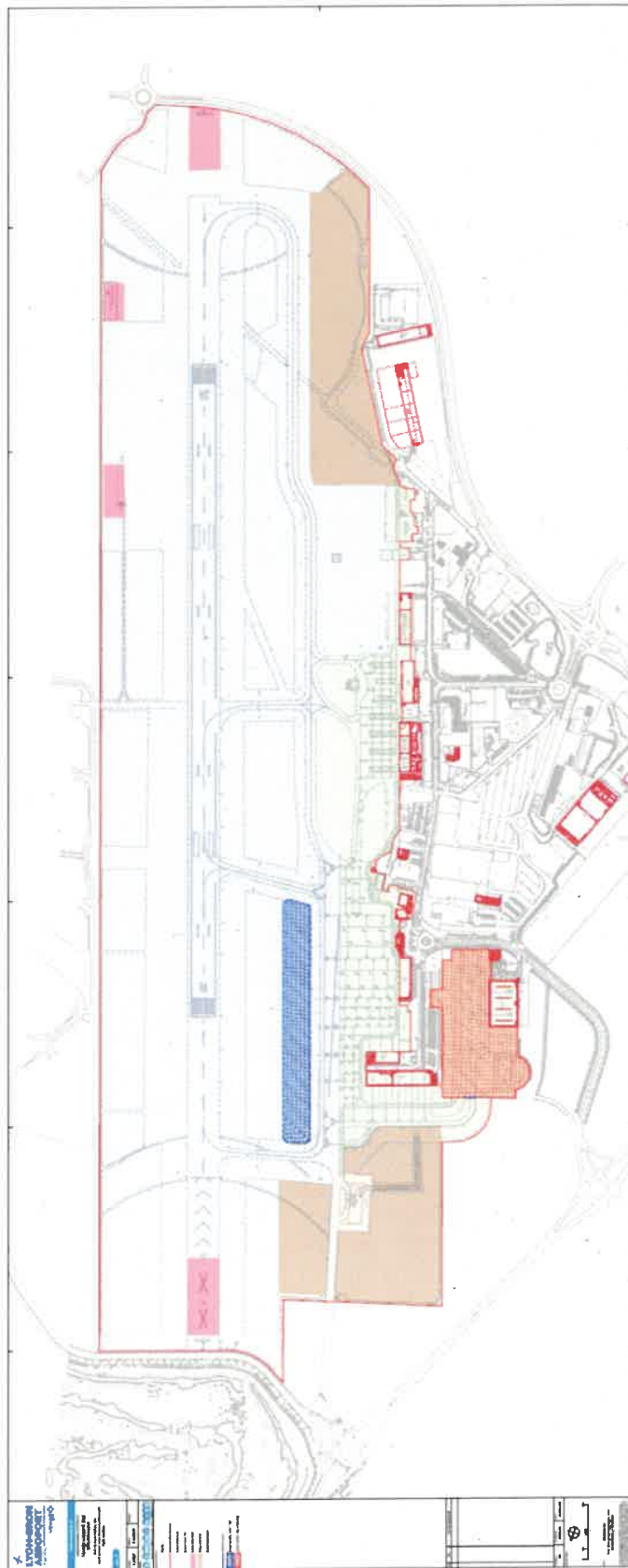
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le chef du service de police aux frontières de Lyon Saint-Exupéry et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 mai 2022

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

ANNEXE 1 – PLAN DE L'AÉROPORT DÉCLASSÉ



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-05-30-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'état des candidats
pour le premier tour de l'élection partielle
complémentaire de trois conseillers municipaux
le 12 juin 2022 dans la commune de Rivolet

**Bureau des collectivités locales et
du développement des territoires**

ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2022-05-30-000

**relatif à l'état des candidats pour le premier tour de l'élection partielle complémentaire
de trois conseillers municipaux dans la commune de Rivolet le dimanche 12 juin 2022**

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L 255-3, L 255-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-31-00005 du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BCLDT-69-2022-04-19-00002 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Rivolet pour l'élection de trois conseillers municipaux les 12 et 19 juin 2022 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Considérant les dépôts des déclarations de candidatures effectués à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône pour le premier tour de scrutin ;

Considérant l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures déposées à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône pour le premier tour de scrutin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'état des candidats au premier tour de l'élection partielle complémentaire de trois conseillers municipaux dans la commune de Rivolet le 12 juin 2022, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées le 24 mai 2022, est fixé ainsi qu'il suit :

- Monsieur DENIZON Laurent
- Monsieur LAVIROTTE Pascal
- Monsieur LEMMET Arnaud
- Madame NICOLAS épouse RUBENS Marie-Joëlle
- Monsieur COMBIER Didier
- Monsieur FELLOTT Hugues

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Madame la première adjointe de Rivolet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 30 mai 2022

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Jean-Jacques BOYER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-05-25-00004

arrêté portant délivrance d'attestation de
conformité (CTS)- 2022_025

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_025
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par bureau PYRÈS – 660 chemin d'Erreduta – 64220 ÇARO ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 12 mai 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Société ACTION EVENT
Adresse	57 rue Marius Mathon – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
N° ERP	E38300620
Classement	CTS/S
Descriptif	Couverture blanche Entourage blanc avec fenêtre cristal
Dimensions	7 structures de 9 m x 3 m (7 x 27 m ² = 189 m ²)
Numéro d'identification	S-069-2022-001



Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

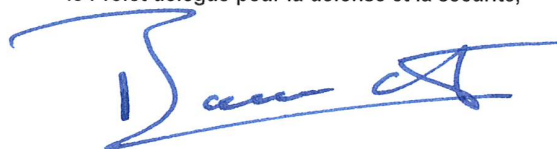
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-05-25-00034

arrêté portant délivrance d'une attestation de
conformité (CTS) - 2022_024

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_024
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK – 165 chemin Chevalier – Le Bernica – 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 12 mai 2022 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	RHÔNE LOCATION
Adresse	21 chemin du Plat – 69360 TERNAY
N° ERP	E38300619
Classement	CTS/T
Descriptif	Couleur blanche - possibilité de toile de tour blanche avec rideaux cristal
Dimensions	5 tentes de 4 m x 4 m (80 m²)
Numéro d'identification	T-069-2022-004



Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

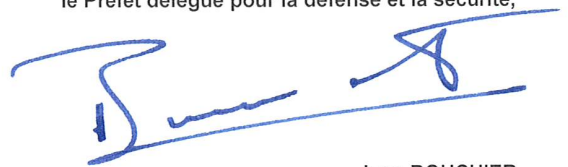
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-04-11-00004

Microsoft Word - arrt additif 4.docx(1).docx

ARRETE N° 2022-10-0032

OBJET : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône et de la Métropole de Lyon jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2020-10-095 du 31 décembre 2020 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône et par la Fédération des Médecins de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES (FMF-AURA 20 Rue Barrier 69006-Lyon) ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2020-10-095 du 31 décembre 2020 est complété ainsi qu'il suit ; sont agréés, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, les médecins cités ci-après :

Dr AL SAMMAN Sophie Médecin en chirurgie générale	Infirmierie Protestante 1 chemin du Penthod 69 300 Caluire	04 26 29 79 07
Dr BOUBLIL Daniel Médecin en chirurgie orthopédique	Clinique du Parc 155 Bd Stalingrad 69 006 Lyon	04 72 44 87 45
Dr GRAVAT Nicolas Médecin Psychiatre	Centre Hospitalier Saint-Luc Saint-Joseph 20 Quai Claude Bernard 69 007 Lyon	04 78 61 62 61
Dr RANCHON Guillaume Médecin Généraliste	Médipôle Lyon-Villeurbanne 158 Rue Léon Blum 69 100 Villeurbanne	04 87 77 29 29

Article 2 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 11 avril 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de Pôle,
Cécile BEHAGHEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-03-18-00002

Arrêté n°2022-10-0004 portant nomination et
modification des membres de la commission
d'activité libérale des Hospices civils de
Lyon

Arrêté n°2022-10-0004

Portant nomination et modification des membres de la commission d'activité libérale des Hospices civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu la délibération du conseil d'administration des Hospices Civils de Lyon n°2006-95, (séance du 23/10/2006) constituant 6 groupements hospitaliers sièges de comités consultatifs médicaux, se substituant aux 10 comités consultatifs médicaux qui représentaient les établissements ;

Vu la délibération du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, séance du 18 décembre 2020 désignant les représentants du conseil de surveillance qui seront appelés à siéger aux commissions de l'activité libérale ;

Vu le décret 2017-523 du 11 avril 2017 article 10 modifiant l'article R6154-16 relatif à la composition de la commission régionale de l'activité libérale au sein des établissements ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté n°2021-100107 du 15 janvier 2021 désignant les membres pour un mandat de 3 ans ;

Vu la délibération du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, séance du 18/12/2021 désignant les représentants du conseil de surveillance qui seront appelés à siéger aux commissions de l'activité libérale ;

Sur proposition de la commission médicale d'établissement des Hospices Civils de Lyon en date du 06 et du 12 décembre 2021;

Sur proposition des commissions médicales locales des 6 groupements hospitaliers des hospices civils de Lyon en date du 06/09/2021 et du 23/09/2021 ;

Sur proposition des présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins du Rhône et du Var en date respectivement des 3 novembre 2020 et 24 novembre 2020 ;

Sur proposition des directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de Lyon et de Toulon en date respectivement des 07 août 2020 et 24 juillet 2020 et de sa modification au 17 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1er : les commissions de l'activité libérale des groupements hospitaliers des Hospices Civils de Lyon sont constituées conformément au tableau ci-après.

Article 2 : les membres de ces commissions ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter du 15 janvier 2022.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé ;

- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : le directeur de la direction départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, le directeur général des Hospices Civils de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 mars 2022

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-05-30-00006

Arrêté portant agrément d'une société
d'exercice libéral à responsabilité limitée de
psychomotricité

Décision N° 2022-10-0041

Portant agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de psychomotricité.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et notamment ses articles 1, 3 et 21.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4381-8 et suivants ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé est compétent pour délivrer l'agrément nécessaire à la constitution des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ayant pour objet l'exercice en commun de l'une des professions d'auxiliaires médicaux suivantes:

- 1° Infirmier ou infirmière ;
- 2° Masseur-kinésithérapeute ;
- 3° Pédicure-podologue ;
- 4° Orthophoniste ;
- 5° Orthoptiste ;
- 6° Diététicien ;
- 7° Psychomotricien.

Considérant la demande d'agrément présentée le 4 avril 2022 par Madame Sophie BINARD pour la constitution de la « SELARL BINARD » dont elle sera la représentante légale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BINARD » dont le siège social est situé 3/5 cours de la République, 69100 VILLEURBANNE, est agréée. Elle porte le numéro 69-01 sur la liste des SELARL des psychomotriciens.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la direction de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Rhône, et notifiée au demandeur.

Lyon, le 30 mai 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL